

Les mesures de prévention nécessaires à cette fin sont intégrées dans le plan de travail prévu par le règlement grand-ducal du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

2. Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux déchets toxiques et dangereux

a) au cours du transport et du dépôt de déchets contenant des fibres ou des poussières d'amiante, la libération de fibres ou de poussières d'amiante dans l'air ainsi que des pertes liquides pouvant contenir des fibres d'amiante doivent être évitées;

b) lorsque des déchets contenant des poussières et des fibres d'amiante sont mis en décharge dans des endroits agréés à cet effet, ces déchets doivent être traités, emballés ou recouverts de telle manière que compte tenu des conditions locales, la libération de particules d'amiante dans l'environnement soit évitée.

Art. 8. Sanctions pénales

Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues respectivement par la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, la loi du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets et la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Art. 9. Exécution

Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre du Travail, Notre secrétaire d'Etat à la Santé et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe: (voir Mém. A 1989, p. 939 et suivantes)

Règlement grand-ducal du 30 novembre 1989

- portant application de la directive 88/609 CEE du 24 novembre 1988 relative à la limitation de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion;
- modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustibles liquides ou gazeux,

(Mém. A 1989, p.1667)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 9 juin 1995.

(Mém. A 1995, p. 1350)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. 1. Le présent règlement concerne les installations de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 50 mégawatts et ce, quel que soit le type de combustible (solide, liquide ou gazeux) utilisé.

2. Il s'applique sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables en la matière et en particulier du règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

1. «Emission», le rejet dans l'atmosphère de substances provenant de l'installation de combustion;
2. «Gaz résiduels», des rejets gazeux contenant des émissions solides, liquides ou gazeuses; leur débit volumétrique est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la teneur en vapeur d'eau, ci-après dénommé «Nm³/h», (norme-mètres cubes par heures);
3. «Valeur limite d'émission», la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduels de l'installation de combustion pouvant être rejetée dans l'atmosphère pendant une période donnée; elle est déterminée en masse par volume des gaz résiduels exprimée en milligrammes par norme-mètre cube (mg/Nm³), rapportée à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduels, de 3 % en volume dans les cas de combustibles liquides ou gazeux et de 6 % dans le cas de combustibles solides;
4. «Taux de désulfuration», le rapport entre la quantité de soufre qui est séparée sur le site de l'installation de combustion au cours d'une période donnée par des procédés spécialement conçus à cet effet et la quantité de soufre contenue dans le combustible qui est introduit dans les dispositifs de l'installation de combustion et utilisé au cours de la même période;
5. «Exploitant», toute personne physique ou morale qui exploite l'installation de combustion ou qui détient ou s'est vu déléguer à l'égard de celle-ci un pouvoir économique déterminant;

6. «Combustible», toute matière combustible solide, liquide ou gazeuse alimentant l'installation de combustion, à l'exception des ordures ménagères et des déchets toxiques et dangereux;
7. «Installation de combustion», tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite.

Le présent règlement ne s'applique qu'aux installations de combustion destinées à la production d'énergie, à l'exception de celles qui utilisent de façon directe le produit de combustion dans des procédés de fabrication.

En particulier, le présent règlement ne s'applique pas aux installations suivantes:

- les installations où les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux, par exemple les fours de réchauffage et les fours pour traitement thermique,
- les installations de postcombustion, c'est-à-dire tout dispositif technique qui a pour objet l'épuration des gaz résiduels par la combustion et qui n'est pas exploité comme installation de combustion autonome,
- les dispositifs de régénération des catalyseurs de craquage catalytique,
- les dispositifs de conversion de l'hydrogène sulfuré en soufre,
- les réacteurs utilisés dans l'industrie chimique,
- les fours à coke,
- les cowpers des hauts fourneaux.

En outre, les installations entraînées par des moteurs Diesel, à essence ou au gaz, ou bien par des turbines à gaz, indépendamment du combustible utilisé, ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement.

Si deux ou plusieurs installations distinctes sont construites de telle manière que leurs gaz résiduaires pourraient, compte tenu des facteurs techniques et économiques, être rejetées par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations doit être considéré comme une seule unité;

8. «Foyer mixte», toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux ou plusieurs combustibles;
9. «Installation nouvelle», toute installation de combustion pour laquelle l'autorisation initiale de construction ou, à défaut d'une telle procédure, l'autorisation initiale d'exploitation a été accordée à partir du 1^{er} juillet 1987;
10. «Installation existante», toute installation de combustion pour laquelle l'autorisation initiale de construction ou, à défaut d'une telle procédure, l'autorisation initiale d'exploitation a été accordée avant le 1^{er} juillet 1987.

Art. 3. Font partie intégrante du présent règlement, les annexes suivantes:

- Annexe I: Plafonds et objectifs de réduction des émissions de dioxyde de soufre (SO₂) pour les installations existantes
Annexe II: Plafonds et objectifs de réduction des émissions d'oxydes d'azote (NO_x) pour les installations existantes
Annexe III: Valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre (SO₂) des installations nouvelles: combustibles solides
Annexe IV: Valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre (SO₂) des installations nouvelles: combustibles liquides
Annexe V: Valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre (SO₂) des installations nouvelles: combustibles gazeux
Annexe VI: Valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote (NO_x) des installations nouvelles
Annexe VII: Valeurs limites d'émission pour les poussières des installations nouvelles
Annexe VIII: Taux de désulfuration
Annexe IX: Méthodes de mesure des émissions.

Art. 4. Toute autorisation d'exploitation d'une installation nouvelle doit comporter des conditions relatives au respect des valeurs limites fixées aux annexes III à VII pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières.

Les installations existantes au sens du présent règlement doivent respecter ces mêmes valeurs limites à compter du 1^{er} janvier 1993.

Cette disposition ne préjudicie pas aux conditions supplémentaires qui peuvent être imposées dans le cadre des actes d'autorisation.

Art. 5. Par dérogation à l'annexe III:

1. Les installations nouvelles d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 400 mégawatts, dont l'utilisation annuelle (moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans) ne dépasse pas 2.200 heures, sont soumises à une valeur limite de 800 mg/Nm³ pour les émissions de soufre;
2. Les installations nouvelles qui brûlent des combustibles solides produits dans le pays peuvent dépasser les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe III, lorsque la valeur limite d'émission fixée pour le dioxyde de soufre en ce qui concerne les installations ne peut être respectée sans recours à une technologie exagérément coûteuse en raison des caractéristiques particulières du combustible

Ces installations devront au moins atteindre les taux de désulfuration fixés à l'annexe VIII.

Art. 6. Afin d'assurer le respect des valeurs limites d'émission fixées à l'annexe VI pour les oxydes d'azote, les autorisations visées à l'article 4 peuvent imposer, entre autres, des spécifications techniques appropriées pour la conception.

Au cas où un contrôle fait apparaître que, pour des raisons imprévues, la valeur limite d'émission n'est pas respectée, l'administration de l'Environnement demande à l'exploitant de prendre toutes les mesures primaires appropriées pour assurer le respect de ces valeurs limites d'émission dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai d'un an.

Art. 7. 1. Les autorisations visées à l'article 4 prévoient des procédures concernant le mauvais fonctionnement ou les pannes du dispositif de réduction. Toute panne doit être immédiatement signalée à l'administration de l'Environnement, qui décide des mesures qui s'imposent. L'administration de l'Environnement demande notamment à l'exploitant de réduire ou d'arrêter les opérations dès que faisable et jusqu'à ce que le fonctionnement normal puisse être rétabli ou d'exploiter l'installation en utilisant des combustibles peu polluants, sauf dans les cas où, de l'avis de l'administration de l'Environnement, il existe une nécessité impérieuse de maintenir l'approvisionnement en électricité. Elle veille notamment à ce que l'exploitant prenne toutes les dispositions nécessaires pour remettre le dispositif de réduction en exploitation dès que possible.

2. L'administration de l'Environnement peut autoriser une suspension, pour une durée maximale de six mois, de l'obligation de respecter les valeurs limites d'émissions prévues à l'article 4 pour l'émission de dioxyde de soufre dans les installations qui, à cette fin, utilisant normalement un combustible à faible teneur en soufre, lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de respecter ces valeurs limites en raison d'une interruption de l'approvisionnement en combustible à faible teneur en soufre résultant d'une situation de pénurie grave.

3. L'administration de l'Environnement peut autoriser une dérogation à l'obligation de respecter les valeurs limites d'émissions prévues à l'article 4 dans le cas où une installation qui n'utilise normalement que du combustible gazeux et qui, autrement, devrait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels doit avoir recours, exceptionnellement et pour une courte période, à l'utilisation d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz. L'administration de l'Environnement est immédiatement informée de chaque cas spécifique dès qu'il se produit.

Art. 8. 1. Pour l'octroi de l'autorisation visée à l'article 4, destinée à une installation nouvelle, équipée d'un foyer mixte impliquant l'utilisation de deux ou plusieurs combustibles, l'administration de l'Environnement fixe les valeurs limites d'émission comme suit:

- en premier lieu, en prenant la valeur limite d'émission relative à chaque combustible et à chaque polluant, correspondant à la puissance thermique nominale de l'installation, telle qu'indiquée aux annexes III à VII;
- en deuxième lieu, en déterminant les valeurs limites d'émission pondérées par combustible; ces valeurs sont obtenues en multipliant les valeurs limites d'émission individuelles mentionnées ci-dessus par la puissance thermique fournie par chaque combustible et en divisant le résultat de chaque multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles;
- en troisième lieu, en additionnant les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.

2. Dans les installations de combustion équipées d'un foyer mixte qui utilisent les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles pour leur consommation propre, les dispositions relatives aux combustibles ayant la valeur limite d'émission la plus élevée (combustible déterminant) sont d'application, nonobstant les dispositions du paragraphe 1, si, pendant le fonctionnement de l'installation, la proportion de chaleur fournie par ce combustible est d'au moins 50 % par rapport à la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles.

Si la proportion du combustible déterminant est inférieure à 50 %, la valeur limite d'émission est déterminée proportionnellement à la chaleur fournie par chacun des combustibles eu égard à la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles comme suit:

- en premier lieu, en prenant la valeur limite d'émission relative à chaque combustible et à chaque polluant, correspondant à la puissance thermique nominale de l'installation, telle qu'indiquée aux annexes III à VII;
- en deuxième lieu, en calculant la valeur limite d'émission pondérée pour le combustible déterminant (le combustible ayant la valeur limite d'émission la plus élevée par référence aux annexes III à VII ou, dans le cas de deux combustibles ayant la même valeur limite d'émission, celui qui fournit la quantité la plus élevée de chaleur); cette valeur est obtenue en multipliant par deux la valeur limite d'émission fixée pour ce combustible aux annexes III à VII et en soustrayant du résultat la valeur limite d'émission du combustible ayant la valeur limite d'émission la moins élevée;
- en troisième lieu, en déterminant les valeurs limites d'émission pondérées par combustible; ces valeurs sont obtenues en multipliant la valeur limite d'émission du combustible déterminant par la quantité de chaleur fournie par le combustible déterminant et en multipliant chacune des autres valeurs limites d'émission par la quantité de chaleur fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de chaque multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles;
- en quatrième lieu, en additionnant les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.

3. Au lieu des dispositions du paragraphe 2, une valeur limite d'émission de 1.000 mg/Nm³ peut être appliquée pour le dioxyde de soufre, comme moyenne pour toutes les nouvelles installations de la raffinerie, indépendamment de la combinaison de combustibles utilisée.

L'application de cette disposition ne doit pas entraîner une augmentation des émissions provenant des installations existantes.

4. Pour l'octroi de l'autorisation visée à l'article 4, destinée à une installation nouvelle équipée d'un foyer mixte impliquant l'utilisation alternée de deux ou plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission fixées aux annexes III à VII correspondant à chaque combustible employé sont d'application.

Art. 9. Le rejet des gaz résiduels des installations de combustion doit être effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée.

L'autorisation visée à l'article 4 fixe les conditions de rejet, l'administration de l'Environnement veille notamment à ce que la hauteur de la cheminée soit calculée de manière à sauvegarder la santé humaine et l'environnement.

Art. 10. Lorsque la puissance d'une installation de combustion est augmentée d'au moins 50 mégawatts, la valeur limite d'émission applicable à la nouvelle partie de l'installation est déterminée en fonction de la puissance thermique de l'ensemble de l'installation. Cette disposition ne s'applique pas aux cas visés à l'article 8 paragraphes 2 et 3.

Art. 11. En cas de construction d'installations de combustion qui pourraient affecter notablement l'environnement d'un autre Etat membre, toutes les informations appropriées doivent être communiquées et toutes les consultations nécessaires doivent avoir lieu, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. 1. La surveillance, conformément à l'annexe IX, des émissions des installations de combustion visées par le présent règlement ainsi que toutes les autres valeurs requises pour la mise en oeuvre du présent règlement doit être assurée.

2. Les méthodes et/ou appareils de mesure utilisés pour déterminer les concentrations en dioxyde de soufre, de poussières, d'oxydes d'azote et d'oxygène ainsi que les autres valeurs nécessaires à la surveillance de la mise en oeuvre du présent règlement, tout comme les appareils utilisés pour l'évaluation des résultats, doivent correspondre à la meilleure technologie industrielle de mesure et fournir des résultats reproductibles et comparables.

Art. 13. L'exploitant doit informer l'administration de l'Environnement dans des délais raisonnables, des résultats des mesures continues, des résultats du contrôle des appareils de mesure et des mesures discontinues ainsi que de toutes les autres opérations de mesurage effectuées en vue d'apprécier si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Art. 14. 1. Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées aux annexes III à VII sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats fait apparaître, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile:

- a) qu'aucune valeur moyenne au cours d'un mois civil ne dépasse les valeurs limites d'émission, et
- b) que, pour ce qui concerne:
 - le dioxyde de soufre et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission;
 - les oxydes d'azote, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Les périodes visées à l'article 7 ainsi que les périodes de mise en marche et de mise en service ne sont pas prises en considération.

2. Dans les cas où ne sont exigées que des mesures discontinues ou d'autres procédures de détermination appropriées, les valeurs limites d'émission fixées aux annexes III à VII sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou de ces autres procédures, définis et déterminés selon les modalités arrêtées par l'administration de l'Environnement, ne dépassent pas la valeur limite d'émission.

3. Dans le cas visé à l'article 5, paragraphe 2, les taux de désulfuration sont considérés comme respectés si l'évaluation des mesures effectuées conformément aux prescriptions de l'annexe IX point A.2 indique que toutes les valeurs moyennes relevées sur un mois civil ou toutes les valeurs moyennes relevées à intervalles d'un mois atteignent les taux de désulfuration requis.

Les périodes visées à l'article 7 ainsi que les périodes de mise en marche et de mise hors service ne sont pas prises en considération.

Art. 15. Le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux est modifié et complété comme suit:

(voir texte coordonné de ce règlement)

Art. 16. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

Art. 17. Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Notre Ministre du Travail, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexes: (voir Mém. A 1989, p. 1672 et suivantes)

Annexe III modifiée par règlement du 9 juin 1995: (voir Mém. A 1995, p. 1350)